

**RÈGLEMENT N° 2023-123**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-123. DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 67 070 \$ AU FONDS DE ROULEMENT POUR  
DES TRAVAUX AU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DU SECTEUR SAINT-GÉRARD**

---

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de réparation de fissure et d'imperméabilisation au réservoir d'eau potable du secteur Saint-Gérard pour un montant de 67 070 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la facture préparée par Multi-Béton Expert, et accepté par résolution en date du 6 septembre 2023 pour une partie et pour l'autre partie, tel qu'il appert sur la soumission détaillée préparée Epoxy Pro en date du 27 octobre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 67 070\$ \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter au fonds de roulement une somme de 67 070 \$ sur une période de 7 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés desservi par le réseau d'aqueduc dans le secteur de Saint-Gérard, une taxe spéciale à un taux suffisant. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau à l'article 6 du règlement d'emprunt n°2006-006 (valeur attribuée d'unités par immeubles imposables). Cette valeur est déterminée en divisant le montant des intérêts et du remboursement au fonds de roulement par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

Eugène Gagné  
Maire

Josée Bolduc  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion :  
Présentation et dépôt du projet :  
Adoption :  
Résolution :

6 novembre 2023  
Publication : 6 novembre 2023  
4 décembre 2023  
n°2023-247